



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2026**

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 495-2015, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 497-2015, LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 498-2015 AINSI QUE LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 499-2015**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme est entré en vigueur le 10 septembre 2015 et que depuis, les réalités du territoire ont grandement évolué;

**CONSIDÉRANT QUE** les règlements de zonage, de lotissement, de construction ainsi que celui par rapport aux permis et certificats sont entrés en vigueur le 10 septembre 2015 et que certaines dispositions doivent être bonifiées;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE  
APPUYÉE PAR  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le Règlement numéro 613-2026 modifiant le plan d'urbanisme numéro 495-2015, le Règlement de zonage numéro 496-2015, le Règlement de lotissement numéro 497-2015, le Règlement de construction numéro 498-2015 ainsi que le Règlement sur les permis et certificats numéro 499-2015.

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante de celui-ci comme si au long reproduit.

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

**Plan d'urbanisme numéro 495-2015**

Tout d'abord, l'objectif général de cette modification est de revoir les dispositions applicables aux contraintes anthropiques, soit des contraintes occasionnées par certaines activités humaines. De façon plus précise, le projet de règlement prévoit la possibilité de réduire certaines distances applicables entre certains usages.

De plus, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse, des moyens et des conditions sont également ajoutés lorsque les distances entre les usages sont réduites.

**Règlement de zonage numéro 496-2015**

Dans un premier temps, le règlement de zonage en vigueur est en partie modifié à la suite de certains enjeux liés à son application au courant de la dernière année. Ces modifications visent, entre autres :

1. La révision de l'article portant sur les fermettes, uniquement autorisées à l'intérieur de la zone Aid;
2. L'ajout de dispositions interdisant l'aménagement d'enclos pour animaux en façade d'un bâtiment principal;



## Règlement de la Ville de Pont-Rouge

3. La clarification des dispositions applicables pour les garages isolés, remises et serres domestiques;
4. La bonification et la diversification entre le contexte urbain et rural des normes liées aux abris pour bois de chauffage;
5. La précision des constructions accessoires autorisées selon les marges;
6. La bonification de l'article sur les terrasses en y ajoutant des normes visant l'aménagement d'une terrasse à partir d'un bâtiment accessoire;
7. L'ajout de dispositions en lien avec les zones I-3 et I-4;
8. L'autorisation d'une 3<sup>e</sup> chambre à l'intérieur d'un bâtiment principal faisant partie de la phase 1 du domaine du Grand-Portneuf.

En second lieu, certaines formulations sont également revues afin d'assurer leur compréhension auprès des citoyens.

### Règlement de lotissement numéro 497-2015

Certains numéros de lots délimitant l'assiette des rues privées sont erronés à la suite d'une opération cadastrale. Les lots figurant à l'article 3.1.11 du règlement de lotissement doivent donc être mis à jour afin de bien définir les limites des rues privées.

### Règlement de construction numéro 498-2015

La modification du règlement de construction vise essentiellement la mise à jour des obligations de se conformer aux codes, lois et règlements. De plus, avec l'importante augmentation des coûts de construction, le pourcentage d'un bâtiment principal pouvant être construit sur pieux est augmenté de 5 % pour atteindre 20 % de la superficie d'implantation d'un bâtiment principal.

### Règlement sur les permis et certificats numéro 499-2015

Finalement, afin de favoriser la compréhension des règlements d'urbanisme, des définitions supplémentaires sont ajoutées. De plus, la grille tarifaire associée aux permis est également modifiée pour en assurer la clarté.

### **ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 495-2015 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

Pour assurer la concordance avec la modification du règlement de zonage, également inscrite à l'intérieur de ce présent règlement, l'article 6.2 du plan d'urbanisme numéro 495-2015 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

#### **6.2 Dispositions relatives aux contraintes anthropiques**

Diverses sources de contraintes anthropiques ont été identifiées au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf (2009), qui prévoit un principe de réciprocité à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme afin de limiter les impacts découlant de la proximité d'usages incompatibles. Ce principe consiste à appliquer le cadre normatif établi à l'intention d'un usage potentiellement contraignant, à tout usage désirant s'implanter à proximité. À titre d'exemple, si une activité industrielle s'est implantée en respectant une distance déterminée par rapport à une habitation, toute résidence sera dorénavant interdite à l'intérieur de ce périmètre établi autour de l'activité industrielle.

Le plan 2 annexé fait état des contraintes anthropiques localisées sur le territoire municipal. Ces sources de contraintes sont principalement liées à des activités de nature industrielle (incluant la manipulation et l'entreposage de matières dangereuses), des activités d'extraction des ressources minérales, aux activités liées au traitement et à la gestion des eaux usées.

Pour les secteurs contaminés ou qui sont susceptibles de l'être, des normes minimales relatives à l'implantation de certains usages à proximité d'une source de contrainte seront introduites dans la



## Règlement de la Ville de Pont-Rouge

réglementation d'urbanisme, et ce, afin d'atténuer certaines contraintes comme le bruit, les odeurs, les poussières, etc. De plus, si une demande de construction vise un terrain où une contamination est connue, une attestation indiquant que ce terrain a été décontaminé suffisamment pour permettre l'usage prévu à cet endroit, devra être déposée à la municipalité.

Ainsi, à moins d'une indication contraire, des distances séparatrices devront être respectées afin d'obtenir un permis de construction pour toute habitation, tout immeuble recevant du public ou tout immeuble de récréation situé à proximité d'une zone de contraintes.

Or, tel qu'introduit au document complémentaire du Schéma d'aménagement de la MRC de Portneuf, « *Dans certains cas où la réciprocité serait difficilement applicable et afin de tenir compte de certaines situations particulières, l'adoption de normes inférieures à celles prescrites sera permise dans la mesure où elle fait l'objet de justifications au plan d'urbanisme de la municipalité concernée.* »

Par exemple, lorsqu'une industrie existante se trouve à proximité directe d'un quartier résidentiel dont la construction date aussi de plusieurs décennies, la norme de réciprocité devient dès lors difficilement applicable entre ces deux usages. Dans une telle situation, la réglementation d'urbanisme peut prévoir des normes spécifiques considérant cette réalité.

Afin de justifier de telles normes, la Ville peut s'appuyer sur la démonstration d'une industrie prouvant qu'elle respecte le cadre réglementaire provincial encadrant ses activités. À l'inverse, la Ville, via sa réglementation d'urbanisme, peut prévoir des conditions spécifiques telles que des aménagements ou des normes architecturales permettant d'atténuer les effets associés à une source de contraintes.

De plus, comme le territoire municipal est sillonné par le réseau routier régional et que le trafic lourd peut être assez dense sur la route 365, la gestion du corridor routier a été considérée au plan d'urbanisme, de même qu'à l'intérieur de la réglementation de zonage afin de limiter ou restreindre le bruit en provenance des infrastructures routières.

Pour chaque type de contraintes anthropiques mentionné, voici l'inventaire des sources de contraintes existantes sur le territoire municipal.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – FERMETTES**

Le tableau de l'article 2.4.10 portant sur les fermettes est modifié afin de revoir à la baisse les superficies de terrain permettant la garde de certains animaux. Le tableau de l'article 2.4.10 est donc abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Animaux autorisés par catégorie	2 000 – 2 999 mètres carrés	3 000 – 5 000 mètres carrés	Plus de 5 000 mètres carrés
1. Chevaux, émeus, autruches, lamas, alpagas, ânes, cerfs, vaches	0	1	2
2. Porcelets, marcassins (petit du sanglier), agneaux ou veaux	0	1	3
3. Chèvres, boucs, chevreaux	2	2	4
4. Petits animaux incluant les lapins, dindes, gélinottes, paons, perdrix, pintades, canards, poules, faisans et cailles	10	10	25
Nombre total d'animaux des catégories 1, 2 et 3 (excluant les petits animaux)	2	2	4

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES POUR TOUS LES USAGES DANS LES COURS ET LES MARGES**

Afin d'éviter d'encombrer les cours avant, des normes d'implantation par rapport aux enclos pour animaux sont ajoutées au tableau 4.1.6 actuel. La ligne 31 intitulée enclos pour animaux est ajoutée à la suite de la ligne 30 :

31. Bâtiment, cage, enclos, parc, niche, abri où sont gardés des animaux domestiques	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain					0,6 m	0,6 m



**ARTICLE 7 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – NORMES PARTICULIÈRES POUR LES GARAGES ISOLÉS, LES REMISES ET LES SERRES DOMESTIQUES**

Afin d'éviter des ambiguïtés lors de l'application de l'article 4.2.2, les dispositions applicables sont bonifiées. Le tableau de l'article 4.2.2 est donc abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Dispositions applicables	Superficie du terrain				
	Moins de 1 000 mètres carrés	1 000 à 1 500 mètres carrés	Plus de 1 500 à 3 000 mètres carrés	Plus de 3 000 à 10 000 mètres carrés	Plus de 10 000 mètres carrés
Nombre maximal de garages, remises ou serres domestiques isolés	2	2	3	3	4
Superficie maximale totale des garages, remises et serres domestiques	10 % de la superficie du terrain Maximum 70 mètres carrés	70 mètres carrés	85 mètres carrés	175 mètres carrés	225 mètres carrés
Superficie maximale individuelle autorisée pour un garage, une remise ou une serre domestique	70 mètres carrés	70 mètres carrés	70 mètres carrés	105 mètres carrés	150 mètres carrés

**ARTICLE 8 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE**

L'article 4.2.11 du règlement de zonage actuel ne considérait pas la vaste réalité des citoyens ayant une propriété située à l'extérieur du périmètre urbain. Devant cette situation, l'article 4.2.11 est revu et bonifié. L'article 4.2.11 du Règlement de zonage numéro 496-2015 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

**4.2.11 Abri pour bois de chauffage**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abris pour bois de chauffage :

1. Un abri pour bois de chauffage est autorisé par terrain. Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de plus de 10 000 mètres carrés, deux abris sont autorisés par terrain ;
2. L'abri peut être attaché ou détaché d'un bâtiment principal ou accessoire ;
3. La hauteur maximale de l'abri pour bois de chauffage est fixée à 4 mètres. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur maximale est fixée à 3 mètres ;
4. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale de l'abri est fixée à 5 mètres carrés ;
5. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale de l'abri est fixée à 20 mètres carrés ;

**ARTICLE 9 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – CONSTRUCTION ACCESSOIRE POUR TOUS LES USAGES DANS LES COURS ET LES MARGES**

Actuellement, les lignes 8 et 9 du tableau présent à l'article 4.1.6 ne précisent pas l'utilité des escaliers. Les descriptions inscrites pour les lignes 8 et 9 du tableau 4.1.6 sont modifiées par les descriptions suivantes :



## Règlement de la Ville de Pont-Rouge

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
8. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol d'un bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge				3 m		3 m
Distance minimale de la ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
9. Escalier extérieur donnant accès au premier étage ou à plus d'un étage d'un bâtiment principal	Non <sup>(1)</sup> (2)	Non <sup>(1)</sup> (2)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement maximal dans la marge				3 m		3 m
Distance minimale de la ligne de terrain			1 m	1 m	1 m	1 m
(1) Sauf dans le cas d'un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conformer au Code de construction du Québec						
(2) Dans le cas de la classe d'usages H4, un escalier menant exclusivement au premier étage et d'une hauteur maximale de 3,5 mètres est autorisé en cour avant à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain						

### **ARTICLE 10 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – TERRASSE**

De plus en plus de citoyens souhaitent prolonger la toiture de leur bâtiment accessoire pour y aménager une terrasse couverte en dessous. Devant cette situation, l'article 4.2.5 portant sur l'aménagement des terrasses est bonifié. Le point 4 est ajouté au point 3 de l'article 4.2.5 :

4. Lorsqu'une terrasse est attachée au bâtiment accessoire, celle-ci est considérée comme un pavillon de jardin et doit respecter les normes prévues à cet effet.

### **ARTICLE 11 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – NORMES MINIMALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES À PROXIMITÉ D'UNE SOURCE DE CONTRAINTES**

Pour assurer la concordance avec la modification du plan 2 intitulé « Contraintes anthropiques » du plan d'urbanisme numéro 495-2015, les alinéas 1 et 2 de l'article 8.3.2 sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :

#### **8.3.2 Normes minimales relatives à l'implantation de certains usages à proximité d'une source de contraintes**

Les normes suivantes s'appliquent à toute habitation, tout immeuble recevant du public ou tout immeuble de récréation situé à proximité d'une source de contraintes.

La distance à respecter à l'égard d'un lieu d'élimination des matières résiduelles ou d'un site d'extraction se calcule à partir des limites de l'aire d'exploitation telle que décrite au certificat d'autorisation émis par le ministère. En l'absence d'autorisation gouvernementale, le rayon de protection est déterminé en fonction de l'aire en exploitation au moment de la demande. Dans le cas où l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière a obtenu un certificat d'autorisation en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les carrières et sablières*, les distances édictées pour l'implantation d'usages à proximité peuvent être réduites.

Dans les autres cas, la distance se calcule à partir de l'endroit associé à la source de contrainte.



**ARTICLE 12 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – DISPOSITIONS NON APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES**

Afin d'assurer une intégration harmonieuse des projets intégrés, certaines dispositions doivent être ajoutées aux dispositions non applicables. Les points 8 et 9 sont ajoutés au point 7 de l'article 10.1.3 :

8. L'obligation pour la façade principale de tout bâtiment principal d'être orientée selon un axe variant de 0 à 15 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain.
9. L'obligation d'avoir minimalement une porte d'entrée principale sur une façade orientée vers une rue.

**ARTICLE 13 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – NORMES APPLICABLES AUX ALLÉES VÉHICULAIRES PRIVÉES**

Afin d'assurer une concordance entre les dispositions visant une allée d'accès destinée à un stationnement et celle destinée à un projet intégré le contenu de l'article 10.1.5 est abrogé et remplacé par le contenu suivant :

Les dispositions relatives aux rues du Règlement de lotissement s'appliquent aux allées véhiculaires privées, à l'exception de l'article 3.1.9 : Rues en cul-de-sac dudit règlement qui s'applique uniquement si les cases de stationnement se situent sur les emplacements destinés à recevoir les bâtiments principaux. La surface destinée à la circulation doit être pavée sur une largeur minimale de 6 mètres. Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence. Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées.

**ARTICLE 14 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE I-3**

Actuellement, le paragraphe 4 de l'article 10.10.5 vise à encadrer l'entreposage extérieur. Cependant, la formulation de cette disposition occasionne des incompréhensions pour les citoyens. Le paragraphe 4 de l'article 10.10.5 est donc remplacé par le paragraphe 4 suivant;

4. L'entreposage extérieur doit être sécurisé par l'installation d'une clôture conforme à la section 4.4 du présent règlement. De plus, la clôture doit également être munie de lattes d'intimité. La clôture ainsi que les lattes doivent être de la même couleur et celle-ci doit également se retrouver au niveau du bâtiment principal.

**ARTICLE 15 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – ARCHITECTURE DES RÉSIDENCES DE TOURISME IMPLANTÉES EN MODE ISOLÉ**

À la suite d'un avis favorable de la part d'une firme de génie-conseil, il s'avère que le nombre de chambres à coucher, à l'intérieur d'une résidence de tourisme implantée en mode isolé, située à l'intérieur de la zone Avp-808, peut être augmenté au nombre de trois. Pour cette raison, l'article 10.10.7.3 du règlement de zonage en vigueur est modifié et certaines précisions y sont apportées.

L'article 10.10.7.3 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

**10.10.7.3 Architecture des résidences de tourisme implantées en mode isolé**

6. Le présent article précise les normes applicables aux résidences de tourisme implantées en mode isolé seulement. Uniquement les types de bâtiment identifiés à l'annexe 5 du présent règlement sont autorisés pour l'usage résidence de tourisme, implantée en mode isolé. Cependant, tout en conservant l'architecture établie incluant les terrasses, patios et débords de toit, seules des modifications quant à la superficie, aux couleurs de revêtement, aux pentes de toit et à la localisation des ouvertures sont autorisées dans le respect des autres normes prévues au présent règlement. La superficie de chaque étage peut être majorée d'un maximum de 20 % par rapport aux superficies prévues pour les types initiaux en annexe au présent règlement;
7. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois, le fibrociment, des parements en composé de fibre de bois et l'acier architectural;



## Règlement de la Ville de Pont-Rouge

8. Les toitures à deux versants et plates sont autorisées;
9. Les sous-sols habitables sont autorisés. Cependant, uniquement les fondations en béton coulé sont permises. Les normes spécifiques de l'article 3.3.4 du présent règlement s'appliquent. De plus, les constructions sur pilotis sont également autorisées;
10. La porte principale peut se trouver en façade avant ou latérale;
11. Tout en conservant l'architecture établie, incluant la superficie, les terrasses, patios, débords de toit, pentes de toit et la localisation des ouvertures, le nombre de chambres peut être augmenté au nombre de trois par résidence de tourisme;

### **ARTICLE 16 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ DES ZONES I-3 ET ZONE I-4**

Dans le but de poursuivre la consolidation de l'espace situé à l'intérieur du périmètre urbain, la construction d'un bâtiment à usage résidentiel sera autorisée à moins de 200 mètres des zones I-3 et I-4 conditionnellement au respect de dispositions particulières. L'article 10.10.19 est ajouté à la suite de l'article 10.10.18 :

#### **10.10.19 Dispositions particulières applicables à proximité des zones I-3 et I-4**

Pour tout projet de construction d'un bâtiment résidentiel à moins de 200 mètres des limites des zones I-3 et I-4, il est possible de déroger aux normes minimales prescrites au tableau de l'article 8.3.2 du règlement de zonage, conditionnellement au respect des dispositions suivantes :

1. Une bande de terrain d'une largeur minimale de trois (3) mètres doit être laissée exempte de toute construction le long de la limite séparative du lot orienté vers une zone industrielle. Cette bande de terrain doit être composée d'un écran visuel et acoustique caractérisé par les éléments suivants :
  - a) Une butte de terre végétalisée, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
  - b) Une haie de cèdres, une clôture opaque, en bois traité, fer forgé ou maille de chaîne munie de lattes d'intimité, d'une hauteur de 1,83 mètre (6 pieds) installée sur la butte de terre végétalisée;
  - c) Une rangée d'arbres plantés en quinconce de façon à créer un écran visuel entre les deux usages. Lors de la plantation, le tronc des arbres doit posséder un diamètre minimal de 5 centimètres, mesuré à 1,3 mètre du sol, et doit respecter les dispositions prévues aux articles 7.1.4 et 7.1.5 du règlement de zonage. De plus, les arbres doivent être distancés (centre/centre) d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 3 mètres;
  - d) Les aménagements doivent être réalisés durant la validité du permis de construction.
2. La façade du bâtiment résidentiel orienté vers une zone résidentielle doit faire l'objet d'une insonorisation accrue. Pour le démontrer, le demandeur doit soumettre un rapport d'expertise d'un professionnel compétent pour présenter les mesures d'insonorisation qui devront être intégrées au projet.

Les bâtiments résidentiels doivent être insonorisés de manière à obtenir un niveau de pression acoustique inférieur à 50 dBA<sub>Leq</sub><sup>24h</sup> à l'intérieur de ceux-ci. Avant d'exécuter des travaux de construction ou de rénovation du bâtiment principal ou des bâtiments principaux, une étude acoustique préparée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être transmise à la municipalité. Celle-ci doit établir les niveaux sonores actuels et ceux qui seront perçus à l'intérieur du ou des logement(s) suite à la réalisation du projet. Les mesures d'atténuation prévues pour se conformer aux exigences du présent article doivent également être jointes à l'étude.

### **ARTICLE 17 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 497-2015 – RUES PRIVÉES**

À la suite d'opérations cadastrales, plusieurs numéros de lots précisant l'assiette de certaines rues privées ont été modifiés. Les numéros de lots inscrits à l'intérieur du tableau de l'article 3.1.11 du Règlement de lotissement numéro 497-2015 ne sont donc plus à jour.

Pour assurer une concordance cadastrale, les deux tableaux de l'article 3.1.11 sont abrogés et remplacés par les deux tableaux suivants :



## Règlement de la Ville de Pont-Rouge

<b>RUES PRIVÉES CADASTRÉES</b>	
<b>RUE</b>	<b>CADASTRE CORRESPONDANT</b>
1ère rue de la Montagne	4 215 579, 4 215 575
2ième rue de la Montagne	4 215 578, 4 215 574
3ième rue de la Montagne	4 215 586, 4 215 574
4ième rue de la Montagne	4 215 585, 4 215 576
Rue des Gendres	4 215 746, 4 215 747, 4 215 748, 4 215 749
Rue Jolicoeur	4 215 589
Rue du Lac-André	4 215 613, 4 215 582, 4 215 584
Rue des Pêcheurs	3 975 926, 3 975 915, 3 975 918, 3 975 916, 3 975 917, 3 975 921, 3 975 919, 3 975 920, 3 975,923, 3 975 922, 3 975 925, 3 826 937
Rue des Copains	3 975 927
Rue Davy	3 975 906, 4 365 358, 3 975 900, 4 365 357, 4 365 356, 3 975 899, 3 975 896, 3 975 902, 3 975 873, 3 975 931, 3 975 930, 3 975 929, 3 975 909, 3 975 913, 9 975 912, 3 975 911, 3 975 910, 3 975 908, 3 975 907
Rue du Lac-Paul	4 215 529
Rue Germain	4 215 530, 4 215 528
Rue Buteau	4 215 523
Rue Fiset	4 215 599
Rue Maheux	4 215 600, 4 215 596, 4 215 595
Rue des Tamias	4 215 601
Rue Proulx	4 215 597, 4 215 603
Rue Dulude	4 215 604, 4 215 615, 4215 702
Rue Azer-Lesage	4 215 583, 4 215 284
Chemin du Rivage	4 215 811, 4 215 812, 4 215 813, 4 215 814, 4 215 815, 4 011 257
Rue du Lac-Jaro	4 215 563, 4 215 564
Rue Lortie	3 975 883, 3 975 882
Rue des Fleurs	3 975 971, 3 975 888



## Règlement de la Ville de Pont-Rouge

<b>RUES PRIVÉES NON-CADASTRÉES</b>	
<b>RUE</b>	<b>CADASTRE (à titre indicatif seulement)</b>
Rue Nathalie	4 972 095 PTIE
Rue Alywin (non-pavée)	4 009 602 PTIE
Rue du Lac-Susor	4 011 739 PTIE, 4 011 740 PTIE, 4 011 742 PTIE, 4 011 745, 4 011 746 PTIE
Rue Gauthier	4 501 860, 4 011 506 PTIE, 4 011 505 PTIE, 4 499 683 PTIE, 4 215 592 PTIE, 6 122 976
Rue Pagé	4 215 592 PTIE
Rue Martin	4 215 619 PTIE
Rue de la Rivière	4 011 727 PTIE, 4 011 725 PTIE, 4 011 720 PTIE, 4 011 719 PTIE
Rue de la Chapelle	5 507 187, 4 215 706, 4 011 560 PTIE, 4 011 561 PTIE, 4 011 563 PTIE, 4 215 717
Rue Lesage (non-pavée)	4 011 258, 6 268 224
Rue Denis	4 009 547 PTIE
Rue des Colibris	4 010 373 PTIE, 4 010 372 PTIE, 5 102 836 PTIE, 5 102 835 PTIE
Rue Jobin	3 826 829, 3 826 833 PTIE, 5 133 321 PTIE, 6 693 454, 3 826 579, 3 826 573
Rue des Hirondelles	3 827 024 PTIE, 6 504 551, 6 504 550
Rue Langlois	3 826 161 PTIE
Rue Paquet	4 313 417 PTIE, 3 975 904, 3 975 893, 3 975 892, 3 975 895, 3 975 894 PTIE, 3 975 897
Rue de L'Émeraude	3 975 894 PTIE
Rue Matte	6 663 393
Rue Brousseau	6 336 757
Rue du Carré du Golf	4 920 588 PTIE, 4 920 589 PTIE, 3 826 277 PTIE
Rue Rivière Chaude	6 651 659, 4 009 348 PTIE, 4 009 351 PTIE, 4 009 349 PTIE, 4 009 350 PTIE,
Rue Michel	3 826 419 PTIE, 4 485 512 PTIE
Rue du Lac-Henri	5 147 045 PTIE, 5 147 044, 3 975 864, 3 975 866, 3 975 867, 3 826 896 PTIE, 3 976 060
Rue du Domaine-Alex	3 827 111 PTIE, 3 975 821, 3 975 822,
Rue du Domaine Carpentier	3 827 135 PTIE, 4 427 280, 3 826 307 PTIE, 3 827 134 PTIE
Rue du Domaine Girard	5 599 670 PTIE
Rue Dupont	3 828 135 PTIE, 6 158 710, 6 158 711, 3 828 131
Rue Auclair	4 009 386 PTIE



**ARTICLE 18 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
NUMÉRO 497-2015 – AGRANDISSEMENT D’UN LOT  
DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS**

Une coquille orthographique s’est glissée à l’intérieur du premier paragraphe de l’article 4.1.3. Le premier paragraphe de l’article 4.1.3 est remplacé par le paragraphe suivant :

**4.1.3 : Agrandissement d’un lot dérogatoire protégé par droits acquis**

Pour les fins du présent article, l’agrandissement d’un lot dérogatoire protégé par droits acquis correspond à une augmentation de la superficie de ce lot. L’agrandissement d’un lot dérogatoire protégé par droits acquis n’est pas obligé de rendre ce lot conforme aux exigences minimales de lotissement indiquées au présent règlement. *(Voir la figure ci-dessous)*

**ARTICLE 19 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
NUMÉRO 498-2015 – CHAMPS D’APPLICATION DU CODE DE  
CONSTRUCTION DU QUÉBEC**

Afin d’être toujours en concordance avec le Code de construction en vigueur, le paragraphe d’introduction de l’article 2.1.1 du Règlement de construction numéro 498-2015 est abrogé et remplacé par l’article suivant :

**2.1.1 Champs d’application du Code de construction du Québec**

Le Code de construction du Québec en vigueur lors de la délivrance d’un permis ou d’un certificat d’autorisation s’applique à l’ensemble des constructions et des bâtiments sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge, en conformité avec la Loi sur le bâtiment et même dans le cas des bâtiments exemptés de l’application de cette Loi, lesquels sont énumérés ci-dessous :

**ARTICLE 20 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
NUMÉRO 498-2015 – PILOTIS ET PIEUX**

Considérant l’augmentation des coûts associés aux travaux de construction, la construction sur pieux et pilotis peut s’avérer une solution plus économique. Devant cette situation, la superficie d’un bâtiment pouvant être érigé sur pieux ou pilotis est augmentée, passant de 15 à 20 %. Le point 1 de l’article 2.1.3 est abrogé et remplacé par le point 1 suivant :

1. Un bâtiment principal et ses agrandissements peuvent être érigés sur pieux ou pilotis sans toutefois excéder 20 % de la superficie d’implantation. À l’exception des bâtiments principaux situés à l’intérieur des zones Aid et situés à plus de 20 mètres de la limite de propriété avant;

**ARTICLE 21 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
NUMÉRO 498-2015 – OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX  
CODES, LOIS ET RÈGLEMENTS**

Toujours afin d’être en concordance avec le Code de construction en vigueur, l’article 2.7.1 du Règlement de construction numéro 498-2015 est abrogé et remplacé par l’article suivant :

**2.7.1 Champs d’application du Code de construction du Québec**

Quiconque prépare des plans et devis pour des travaux de construction ou exécute des travaux de construction, tels qu’énoncés à l’article 1.2.3 du présent règlement, doit se conformer aux codes, lois et règlements mentionnés aux articles 1.1.5 et 2.1.1 du présent règlement.

Le détenteur d’un permis de construction ou d’un certificat d’autorisation municipal relativement à des travaux de construction, de rénovation, de modification, d’agrandissement ou de transformation d’un bâtiment ou de toute autre construction a l’entière responsabilité d’exécuter ou de faire exécuter les travaux autorisés dans le respect des diverses dispositions législatives et réglementaires applicables en cette matière, tant fédérales, provinciales que municipales. Le service de l’urbanisme de la Ville de Pont-Rouge n’applique pas les codes de construction et de sécurité en vigueur (Code de construction du Québec, Code de sécurité du Québec, Code national du bâtiment, etc.). Le propriétaire, son mandataire ou son entrepreneur, a la responsabilité de s’assurer que les plans déposés à l’appui de la demande de permis de construction ou de certificat d’autorisation ainsi que la réalisation des travaux respectent les exigences prescrites dans les codes de construction et de sécurité en vigueur.



**ARTICLE 22 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 499-2015 – CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

Afin de s'assurer que les travaux nécessitant une autorisation ministérielle ont bien fait l'objet d'un certificat d'autorisation et que le requérant d'un permis de construction le fournisse, un point est ajouté à la suite du point 21 de l'article 3.2.1 :

22. Si applicable, une autorisation ministérielle délivrée par une autorité compétente.

**ARTICLE 23 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 499-2015 – CONTENU D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Afin de s'assurer que les travaux nécessitant une autorisation ministérielle ont bien fait l'objet d'un certificat d'autorisation et que le requérant d'un certificat d'autorisation le fournisse, un point est ajouté à la suite du point 13 de l'article 5.2.1 :

14. Si applicable, une autorisation ministérielle délivrée par une autorité compétente.

**ARTICLE 24 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 499-2015 – TARIFICATION RELATIVE AUX PERMIS ET CERTIFICATS (PERMIS DE CONSTRUCTION)**

Les tarifs exigés pour les points 1 et 3 du tableau de l'article 7.1.1 sont modifiés de sorte à préciser que les frais de 75 \$ ne s'appliquent pas lors de la construction d'un bâtiment contenant un seul logement. Le frais de 75 \$ par logement additionnel créé s'appliquent lorsque la demande de permis prévoit la construction d'un second logement. Le tableau de l'article 7.1.1 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Interventions visées à des fins résidentielles	Tarif exigé
1. Nouveau bâtiment principal	180 \$ + 75 \$ par logement additionnel créé, maximum de 1 080 \$
2. Agrandissement d'un bâtiment principal	25 \$
3. Reconstruction d'un bâtiment principal	180 \$ + 75 \$ par logement additionnel créé, maximum de 1 080 \$
4. Rénovation d'un bâtiment principal	25 \$
5. Nouveau bâtiment accessoire	25 \$
6. Agrandissement d'un bâtiment accessoire	25 \$
7. Reconstruction d'un bâtiment accessoire	25 \$
8. Rénovation d'un bâtiment accessoire	25 \$
9. Construction, installation ou remplacement d'une piscine	25 \$
10. Installation, agrandissement, remplacement ou déplacement d'une enseigne	25 \$
11. Installation, rénovation, agrandissement ou reconstruction d'un système autonome de traitement des eaux usées	75 \$
12. Déplacement d'un système autonome de traitement des eaux usées	75 \$
13. Renouvellement d'une demande de permis de construction	25 \$
14. Installation, rénovation, agrandissement ou reconstruction d'une clôture, d'un muret, d'un mur de soutènement, d'une haie et partie saillante	25 \$



**ARTICLE 25 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 499-2015 – AUTRES TARIFS EXIGÉS**

Le tableau de l'article 7.2.1 est modifié de sorte à ajouter un tarif par rapport à une demande d'autorisation en lien avec un PPCMOI. De plus, le coût lié à une demande d'exclusion à la CPTAQ est retiré. Le tableau de l'article 7.2.1 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Demandes visées</b>	<b>Tarif exigé</b>
1. Modification aux règlements d'urbanisme	550 \$
2. Demande de dérogation mineure	425 \$
3. Demande d'autorisation à la CPTAQ	100 \$ <sup>(1)</sup>
4. Demande d'autorisation en vertu d'un PPCMOI	500 \$
5. Demande d'élevage porcin assujettie aux articles 165.4.3 à 165.4.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	200 \$ <sup>(1)</sup>

**ARTICLE 26 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 499-2015 – TRAVAUX NE NÉCESSITANT PAS L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Pour éviter des non-conformités, le paragraphe 4 de l'article 3.1.2 est modifié et remplacé par le paragraphe suivant :

4. Rénover ou remplacer un balcon, un perron ou un patio qui conserve les mêmes dimensions et matériaux, et ce, pour un usage habitation.

**ARTICLE 27 : ADOPTION PAR PARTIE**

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

**ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE X<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ DE L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX.**

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE



## Règlement de la Ville de Pont-Rouge

AVIS DE MOTION :	7 avril 2026
ADOPTION DU 1 <sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT : (Résolution : 091-04-2026)	7 avril 2026
AVIS PUBLIC DE CONSULTATION :	21 avril 2026
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	29 avril 2026
ADOPTION DU 2 <sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT : (Résolution : 000-05-2026)	2026
AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE	2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (Résolution : 000-06-2026)	2026
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	2026
AVIS DE PROMULGATION :	2026
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	2026

PROJET